



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE ROBESPIERRE – RUE PIERRE CURIE – PLACE ANDRE MALRAUX

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 24/067 FM

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant qu'afin de proposer une alternative aux transports en commun et à la voiture, il y a lieu de proposer des voies cyclables temporaires sur le territoire de la commune en lien avec la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine,

Considérant que ces voies permettront d'offrir un itinéraire cyclable reliant notamment la Gare de Sartrouville au Pont de Bezons en passant par la gare de Houilles-Carières-sur-Seine.

Considérant que dans ce cadre, une liaison cyclable provisoire bidirectionnelle a été mise en place par la rue de la Paix, la rue Robespierre, la Place Malraux et la rue Pierre Curie

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement et la circulation dans les voies précitées,

Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du 13 février 2024 au 31 décembre 2025, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur :

- Rue Robespierre, section comprise entre la rue Baudin et la rue Danton,
- Rue Pierre Curie

Article 2 : Du 13 février 2024 au 31 décembre 2025, la vitesse sera limitée à 30 km/h :

- Place André Malraux
- Rue Pierre Curie

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 12 février 2024

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

Julien CHAMBON

